Les dispositifs d'accompagnement des médecins liés au zonage

Le zonage « médecins » arrêté par l'ARS identifie 2 catégories de zones (article L1434-4 du Code de la santé publique) qui ouvrent droit à des dispositifs incitatifs d'aide à l'installation différents :

- les zones d'intervention prioritaire (ZIP) ;
- les zones d'action complémentaire (ZAC).

Voir l'arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

***Attention** : Les contrats en cours (contrats conventionnels, contrats de praticien territorial de médecine générale, contrats d'engagement de service public…) à la date de parution de l'arrêté de zonage de l'ARS iront jusqu'à leur terme, afin de garantir la continuité de l'action engagée.*

REMARQUE : Le Contrat de début d'exercice (CDE) est cumulable avec le CAIM et peuvent se succéder au CESP. Les contrats incitatifs issus de la convention médicale de 2016 (CAIM, COSCOM, COTRAM, ; CSTM) ne sont pas cumulables entre eux. Adhésion possible au COSCOM ou au COTRAM à l'issue d'un CAIM (sous réserves du respect des conditions d'éligibilité).

Pour plus d'information voir le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS)

MAJ le 20/02/2025

Dispositif	Objectif du dispositif	Engagement du dispositif	Zone concernée	Votre interlocuteur
Contrat d'accompagnement lié à la formation du médecin				
Contrat d'engagement de service public (CESP)	Le contrat d'engagement de service public (CESP), a pour objectif de fidéliser des jeunes médecins dans des lieux d'exercice fragiles où la continuité des soins est menacée en accordant une allocation mensuelle à partir du deuxième cycle des études médicales.	En contrepartie de l'allocation mensuelle qui leur est versée (1 200 euros bruts/mois), les étudiants s'engagent à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation et pour une durée égale à celle correspondant au versement de l'allocation et qui ne peut être inférieure à deux ans, à titre libéral ou salarié, en zones déficitaires.	ZIP / ZAC	ARS CVL Faculté de médecine de Tours
Contrat d'accompagnement lié à l'activité du médecin				
Contrat de début d'exercice (CDE)	***LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 dans son article 38 indique que le contrat de début d'exercice n'est désormais ouvert qu'aux médecins qui exercent en tant que remplaçant ou avec un étudiant remplissant les conditions prévues à l'article L. 4131-2 à compter du 01 janvier 2024.*** L'objectif du contrat de début d'exercice est de favoriser le remplacement de médecins dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de	Une aide complémentaire en fonction de l'activité libérale de soins est versée la première année du contrat afin d'assurer un plafond de rémunération correspondant à 8 500€ pour un temps plein (9demi-journées/semaine) et proratisée avec un minimum d'exercice de 2,5jours/semaine. Aide complémentaire pour cause maladie (sauf si l'aide est versée par l'Assurance Maladie) pour les libéraux installés. Pour les remplaçants, une aide en cas de maternité et paternité est également versée (environ 100/j).	ZIP / ZAC	ARS CVL

	soins. Protection sociale en cas d'arrêt maladie, maternité, paternité pour les remplaçants.			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

***Attention* : La nouvelle convention médicale 2024- 2029 supprime les contrats démographiques au 1er janvier 2026. Les médecins ont la possibilité de souscrire aux contrats démographiques jusqu'au 31/12/2025**

D'autres mesures seront mises en place, voir ici pour plus d'information

Contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM)	Le CAIM vise à apporter une aide financière significative dès l'installation pour aider le médecin à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.	50 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine puis dégressif si moins de 4j avec un minimum de 2.5j/semaine. Versée en 2 fois : - Signature du contrat - Le solde à N+1	ZIP	Votre interlocuteur CPAM
Contrat transition médecin (COTRAM)	Ce contrat vise à soutenir les médecins exerçant en zones sous-denses préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet	Valorisation de +10 % des honoraires conventionnés (actes cliniques et techniques hors dépassements et rémunérations forfaitaires) Valorisation plafonnée à 20 000 € par an	ZIP	Votre interlocuteur CPAM
Contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)	Ce contrat vise à encourager les médecins impliqués en zone sous-dense dans : - la prise en charge coordonnée de leurs patients, - la formation des futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter leur installation et leur maintien, en libéral, dans ces territoires, - la réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité	5 000€ / an Majoration de 1 250€ / an (exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité) Rémunération complémentaire de 300€/mois/pour un même stagiaire (fonctions de maitre de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS) Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel	ZIP	Votre interlocuteur CPAM

Contrat de solidarité territoriale (CSTM)	Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas en ZIP ou ZAC à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.	25 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 50 000 €/an) Prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en zone sous dense	ZIP	Votre interlocuteur CPAM

Dispositif d'accompagnement fiscal				
Permanence des soins Ambulatoire (PDSA)	En application de l'article 151 ter du code général des impôts (CGI) la rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique est exonérées de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an		ZIP	Service des impôts
Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	Les Zones de Revitalisation Rurales sont, comme le nom l'indique, des zones rurales en manque de vitalité qui recherche à attirer les installations pour que l'activité se maintienne. Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) est mis en place depuis le 1er juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. La plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre le nouveau zonage (FRR). Les communes qui ne sont pas reclassées en FRR continuent de bénéficier des exonérations prévues en ZRR. **Dispositif ZFU supprimé au 1er juillet 2024.**	L'installation dans une ZRR ouvre le droit à une défiscalisation totale de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pendant 5 ans, et de manière progressive durant les 3 autres années. Les ZRR ouvrent également le droit à une exonération temporaire de la contribution foncière des entreprises ainsi que de la taxe foncière sur le bâti. L'exonération des cotisations sociales est possible, mais uniquement sur l'augmentation d'effectif du cabinet.	Voir le site du service public	Service des impôts

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vos référents ARS :

Délégations départementales	Courriels
Département du CHER (18)	ars-cvl-dd18@ars.sante.fr
Département d'EURE-ET-LOIRE (28)	ars-cvl-dd28@ars.sante.fr
Département de l'INDRE (36)	ars-cvl-dd36@ars.sante.fr
Département de l'INDRE ET LOIRE (37)	ars-cvl-dd37@ars.sante.fr
Département du LOIR-ET-CHER (41)	ars-cvl-dd41@ars.sante.fr
Département du LOIRET (45)	ars-cvl-dd45@ars.sante.fr
Siège – Référente régionale installation	coralie.voisard@ars.sante.fr

MAJ le 20/02/2025